



Arrêt

n° 103 351 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater)* », « *décision attaquée du et notifiée le 06.02.2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 27.279 du 21 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Mme. V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2010 et s'est déclaré réfugié le 19 novembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 92.450 du 29 novembre 2012.

1.2. Le 21 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

[...]

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 novembre 2010, laquelle a été clôturée le 3 décembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 21 janvier 2013 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit la copie d'une lettre manuscrite rédigée le 1er janvier 2013 et accompagnée de la copie de la carte de gendarmerie de l'auteur; la copie d'un courrier manuscrit composé le 25 décembre 2012 par un chauffeur et assorti d'une copie de la carte d'identité de ce dernier; et la copie d'un avis de protection établi le 11 décembre 2012 par le Commissariat de Police de Ouangolo;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire ces documents avant la clôture de sa précédente procédure d'asile, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec son ami, le chauffeur et les sages pour obtenir respectivement l'avis de protection, la lettre manuscrite 25 décembre 2012 et celle du 1er janvier 2013;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'excès de pouvoir , de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57/6.1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation du contexte dans lequel les éléments nouveaux ont été apportés, dépassant de ce fait son pouvoir d'appréciation. La date des documents n'étant pas contestée et établissant qu'ils ont été rédigés postérieurement à la dernière procédure d'asile, la partie défenderesse aurait dû considérer qu'il était dans l'impossibilité de les déposer avant.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que plusieurs demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante.

La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 [...]* », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir un avis de protection de la police de Ouangolo et deux lettres manuscrites ne constituent pas de nouveaux éléments dans la mesure où, concernant ces documents, la partie défenderesse a estimé « *qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire ces documents avant la clôture de sa précédente procédure d'asile, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec son ami, le chauffeur et les sages pour obtenir respectivement l'avis de protection, la lettre manuscrite 25 décembre 2012 et celle du 1er janvier 2013* ».

Il appert que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse d'avoir outrepassé son pouvoir en abordant le contexte dans lequel les documents ont été remis sans se limiter à la date apposée sur ces documents, contestation que le Conseil ne saurait suivre dans la mesure où ces dates ne permettent nullement d'expliquer pourquoi le requérant n'a pas sollicité plus tôt la rédaction et la transmission de ces documents par ses correspondants.

Dès lors, ces documents ne sauraient constituer de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il appartenait au requérant d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir ces documents en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé de manière adéquate la décision entreprise dans la mesure où elle ne s'est pas prononcé sur la validité des documents produits mais sur leur caractère nouveau en stipulant que « *le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente*

demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBA.

P. HARMEL.